

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COOPERATIVE REGIONALE DU LAURAGAIS (CRL)

12 route de Gardouch / avenue François Mitterrand
31290 Villefranche-de-Lauragais

Références : 2023/395

Code AIOT : 0006803437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement COOPERATIVE REGIONALE DU LAURAGAIS (CRL) implanté 12 route de Gardouch / avenue François Mitterrand 31290 Villefranche-de-Lauragais. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des risques incendie dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE REGIONALE DU LAURAGAIS (CRL)
- 12 route de Gardouch / avenue François Mitterrand 31290 Villefranche-de-Lauragais
- Code AIOT : 0006803437
- Régime : Enregistrement

La société CRL exploite des installations de stockage de céréales et d'engrais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 relative à la prévention des risques incendies dans les silos

Le référentiel de l'inspection est :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif à la rubrique 2160- régime enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de suite ont été relevés. Concernant ces faits susceptibles de suites, des éléments justifiant de la mise en conformité sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Un agent est responsable de la surveillance des silos. La dernière formation relative à la prévention des risques incendie et explosion de poussières en silo a été suivie en 2018. La prochaine formation est prévue en octobre 2023. L'exploitant assure un suivi à son personnel concernant le rappel des risques dans les silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats : L'exploitant a présenté les consignes à mettre en place lors de travaux par points chauds. Ces consignes rappellent notamment qu'une surveillance rigoureuse pendant deux heures doit être réalisée et que la zone de travail doit être nettoyée avant le début des travaux. Ces consignes sont annexées aux permis de feu établis lors de travaux par point chaud. L'exploitant n'a toutefois pas présenté d'enregistrement relatif à une vérification de la bonne réalisation des travaux qui doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un enregistrement des vérifications effectuées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>
<p>Constats : Les permis de feu émis pour le site ont été contrôlés par sondage. Ces permis sont correctement renseignés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Entretien de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]</p>
<p>Constats : Les dispositifs de détection des transporteurs à bandes, à chaîne et des élévateurs ont été contrôlés entre février et mars 2023. Par sondage, un test du bon fonctionnement des déports de bande du TB20 du silo MERIS et du contrôleur de rotation du TC31 du silo Merou ont été réalisés. Lors de l'actionnement des dispositifs de détection, les équipements associés se sont arrêtés et l'arrêt a été reporté sur l'écran de surveillance des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
Constats : L'exploitant a présenté les attestations indiquant que les bandes mises en places ne sont pas propagatrices de la flamme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats : Le dernier avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds a été établi en janvier 2023. Cet avis présente deux observations. Le rapport mentionne que les deux observations ont été levées en février 2023. Le dernier avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié a été réalisé en janvier 2023. Deux observations sont mentionnées dans le rapport. Elles ne figuraient pas dans le rapport précédent. Une des deux observations a été levée en février 2023. Concernant la deuxième, l'exploitant a justifié qu'une demande d'intervention est en cours. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la levée de l'observation notée "3" mentionnée dans le rapport de vérification des installations électriques établi en janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet